

L'utilisation des fichiers pour la communication politique

RÉFÉRENCES

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (JO du 7 janvier 1978)
- Délibération n° 2012-020 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la mise en œuvre, par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou candidats à des fonctions électives, de fichiers dans le cadre de leurs activités politiques (JO du 9 février 2012)
- Délibération n° 2012-021 de la CNIL portant adoption d'une norme simplifiée relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par les partis ou groupements à caractère politique, élus ou les candidats à des fonctions électives à des fins de communication politique (norme simplifiée n° 34, JO du 15 février 2012)

À SAVOIR

Guide pratique
« Communication politique : obligations légales et bonnes pratiques ».
www.cnil.fr/fileadmin/documents/Guides_pratiques/CNIL_Politique.pdf

LE WEB

Site de la CNIL
dédié aux élections 2012 :
www.cnil.fr/elections/candidats

Les élus endossent une double étiquette : celle de représentant d'un territoire et celle de personnalité politique élue. Ils doivent donc veiller à utiliser les moyens de communication propres à chacun de ces rôles, sans les confondre. La communication institutionnelle à destination des administrés et la communication politique au soutien de leur candidature doivent faire appel à des fichiers différents, qui répondent à des exigences « informatique et libertés » différentes. Pour éviter d'être en infraction, l'élu qui communique doit déterminer à quel titre il le fait : en sa qualité d'élu ou de représentant du territoire.

1

Utiliser les fichiers dits « internes » et « externes »

Dans le cadre d'opérations de communication politique, l'élu, le candidat ou le parti politique peut tout d'abord utiliser des fichiers dits « internes », qu'il a constitués lui-même. Les principaux fichiers concernés sont les suivants :

- les fichiers de « membres », de « contacts réguliers » et « occasionnels » d'un parti politique ;
- les fichiers de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » d'un élu ou candidat ;
- les fichiers constitués à l'occasion de la désignation de candidat à une élection (élection interne, investiture par le parti, élection primaire...);
- les fichiers constitués dans le cadre de référendums et de pétitions.

L'élu peut aussi utiliser des fichiers « externes » publics ou privés déjà constitués par d'autres entités (annuaires mis à la disposition du public, ainsi que certains fichiers commerciaux de clients et de prospects constitués par des sociétés privées pour se faire connaître, susciter l'adhésion ou rechercher de nouvelles sources de financement).

2

Ne pas détourner les fichiers des administrations publiques

Les données collectées et enregistrées par une collectivité locale, pour sa gestion interne (annuaire interne des agents...) ou dans le cadre de ses missions de service public (état civil, usagers des transports...), ne peuvent jamais être utilisées à des fins de commu-

nication politique, menée par un élu membre de la collectivité ou un candidat à une élection. Toute utilisation de fichiers publics à des fins de communication politique est susceptible de constituer un détournement de finalité, passible de sanctions administrative et pénale pouvant aller jusqu'à 300 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement. Cette interdiction de principe connaît cependant deux exceptions :

- les listes électorales (lire conseil 3) ;
- le fichier national des élus et des candidats.

3

Demander la liste électorale

La liste électorale est le seul fichier public susceptible d'être utilisé pour les opérations de communication politique. Toutefois, l'élu ne peut pas en prendre copie depuis son bureau. Pour formaliser sa demande

À noter

L'élu doit rappeler aux électeurs destinataires de son message l'origine des données (la liste électorale), les modalités pour ne plus recevoir de message de sa part et leurs droits « informatique et libertés » (cf. fiche n° 5 du guide pratique, p. 28, mention d'information).

de communication auprès du service des élections de sa collectivité, il est nécessaire :
– d'utiliser un papier à en-tête autre que celui de sa collectivité ;
– de signer en sa qualité de politique, et non d'élu. Il peut également se faire communiquer la liste électorale d'autres territoires (cf. Code électoral), ou encore le Répertoire national des élus et candidats (cf. décret n° 2001-777 du 30 août 2001 modifié).

4

Veiller à la confidentialité

Le seul fait d'enregistrer des données personnelles dans un fichier constitué par une personnalité politique élue qualifie ce traitement de « sensible ». En effet, un tel fichier est susceptible de révéler l'opinion politique, réelle ou supposée, des personnes concernées. L'élu doit notamment identifier précisément qui peut avoir accès à quel fichier. Ainsi, tous les membres de l'équipe de campagne ne doivent pas accéder à toutes les données personnelles enregistrées. C'est l'élu qui

a la responsabilité de définir les profils d'habilitation adéquats aux fonctions attribuées à chacun.

Pour transmettre, en pièce jointe d'un courriel, un fichier comportant des données personnelles, il convient de le chiffrer et de communiquer le mot de passe de déchiffrement par téléphone, télécopie ou tout autre canal de communication distinct de celui d'internet (cf. guide pratique de la CNIL : « La sécurité des données personnelles »).

5

Identifier les catégories de destinataires

Il en existe trois :

- les personnes qui adhèrent au parti de l'élu ;
- les personnes qui entretiennent des contacts réguliers avec lui, au titre de son activité politique (par exemple, les abonnés à sa lettre d'actualité politique) ;
- celles qui ne sont que des contacts occasionnels, de purs prospects.

S'adresser à chaque catégorie implique des garanties particulières, qui sont détaillées dans le guide pratique « Communication politique », selon le public destinataire et selon le vecteur de communication (courrier, courriel, téléphone, internet).

6

Protéger l'identité des signataires d'une « e-pétition »

Aucun fondement légal n'impose de diffuser l'identité des pétitionnaires. La CNIL recommande plusieurs mesures de sécurité :

- mentionner le nombre de signataires plutôt que de faire apparaître leur identité ;
- si l'élu tient à identifier les signataires, les informer clairement de cette diffusion et leur permettre de s'y opposer en remplaçant leur identité (choisir entre diffuser un pseudonyme ou des initiales) ;
- ne jamais diffuser les coordonnées postales, téléphoniques ou électroniques des signataires de la pétition. S'il est nécessaire d'indiquer une adresse électronique pour signer la pétition, il faut empêcher son indexation par tout moteur de recherche ;
- protéger de tout enregistrement et reproduction la page recensant les signataires de la pétition ;
- empêcher l'indexation de l'identité des signataires par un moteur de recherche externe en recourant, par exemple, au format image plutôt qu'au format texte ou à des balises empêchant l'indexation des pages internet correspondantes.

En aucun cas, participer à une consultation ne peut être conditionné par la souscription d'une démarche complémentaire. Par exemple, pour adresser une lettre d'actualité à un signataire, l'organisateur doit recueillir un consentement exprès.

7

Masquer les adresses des destinataires d'un mail politique

Les adresses destinataires des personnes consentant à recevoir un message politique sur leur adresse électronique doivent être masquées les unes des autres (ex. : en insérer la liste dans le champ d'adresse « Cci » (copie conforme invisible). Le message électronique doit indiquer en objet l'auteur et le but de la démarche. Un courriel doit pouvoir être trié sans être ouvert.

8

Informers les internautes lorsque leur contribution est publique

Un site institutionnel ou un réseau social dédié à la relation de proximité entre les habitants d'un territoire et leurs institutions ne peut pas être un support de communication politique d'un élu.

L'élu peut toutefois ouvrir une page ou réseau social virtuel dédié à sa candidature. Comme pour la « e-pétition », il doit éviter de diffuser l'identité des internautes qui réagissent ou le soutiennent. Pour révéler librement son opinion, activer un outil de partage sur internet ne suffit pas : il faut que l'internaute soit informé, clairement et explicitement, du caractère public de sa contribution, du fait d'exprimer une opinion politique, réelle ou supposée, et des moyens pour s'y opposer (par exemple régler ses paramètres de confidentialité).

9

Appliquer au support papier les mêmes règles de confidentialité

Le message peut être un simple tract distribué en boîte aux lettres. Pour adresser un message de façon nominative, l'élu doit utiliser une enveloppe sans signe extérieur distinctif pour protéger l'opinion politique, réelle ou supposée, des regards indiscrets (facteur, voisin...).

10

Respecter les dispositifs anti-prospection

Dans les annuaires publics, un signe distinctif indique les personnes ne souhaitant pas être démarchées. Ces listes « anti-prospection », anciennement « liste orange », sont certes constituées à l'intention des entreprises commerciales. La CNIL recommande aux opérations de prospection politique de s'y conformer.

Service juridique de la CNIL, pôle Collectivités territoriales

LEXIQUE

Communication institutionnelle. Opération d'information à destination des administrés ou des usagers d'une structure publique. Par exemple, un maire utilise un fichier de communication institutionnelle lorsqu'il adresse aux habitants du territoire le bulletin d'informations municipales (cf. formalités préalables auprès de la CNIL : dispense n°7).

Communication politique. Opération à destination des électeurs afin de les informer de l'action politique d'une personnalité élue ou candidat ou d'un parti politique. Par exemple, un maire utilise un fichier de communication politique pour informer des électeurs de sa candidature à une élection.

À SAVOIR

Formalités préalables auprès de la CNIL

Exonérations de déclaration :

- les fichiers de « membres », de « contacts réguliers » et de « contacts occasionnels » d'un parti politique ;
- les traitements de communication politique constitués à partir des seules informations figurant sur la liste électorale.

Norme simplifiée n°34 : la mise en œuvre de la plupart des fichiers liés à l'activité politique d'un élu, candidat ou parti politique est subordonnée à sa conformité.

Autres régimes

Si le traitement n'entre pas dans le champ de la NS34, il faut effectuer une « déclaration normale » à partir du site internet de la CNIL.

Fichier de prospection

Si la location de ce fichier à des fins politiques n'a pas été prévue dès l'origine, avant de transmettre ce fichier, le responsable de traitement initial doit :

- effectuer une déclaration modificative auprès de la CNIL ;
- recueillir l'accord des personnes figurant dans la base concernée sur l'éventuelle transmission de leurs coordonnées à des fins de communication politique.